

ARRÊTÉS

De la Commune de LE DOUHET

Arrêté du 27 juillet 2022 - numéro : 2022/072 - 001 domaine : 6.1.9

Annexe n° 11

Objet : portant sur circulation par rue barrée VC 20 « Chemin de la Gare » et une déviation VC 21 « Chemin de la ZA »

Nous, Maire de la Commune de LE DOUHET,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le Code de la Route modifié et notamment son article R 411,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977, et le livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Considérant que, dans le cadre de la réalisation de travaux de coupe d'une branche au niveau de la voie communale n° VC 20 « Chemin de la Gare » il y a lieu d'interdire la circulation sur la voie communale n° 20, et de mettre en place une déviation par la voie communale n° VC 21 « Chemin de la ZA ».

ARRÊTONS

Art. 1/ L'entreprise chargée des travaux est autorisée à réaliser les travaux ci-dessus détaillés sur le domaine public, sur la voie communale n° 20 « Chemin de la Gare »

Art. 2/ Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation sera interdite sur la voie communale n° 20 « Chemin de la Gare » le vendredi 08 août 2022. Une déviation sera mise en place par la voie communale n° 21 « Chemin de la ZA ».

Art. 3/ La signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Art. 5/ La responsabilité de l'entreprise sera engagée en cas d'accident.

Art. 6/ L'entreprise se conformera à l'arrêté permanent de circulation du 1er mars 2016 n° 2016-012

Art. 7/ La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 4ème partie - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Art. 8/ Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque intersection concernée, et son ampliation sera adressée à :
- Au représentant de l'Etat, au demandeur et à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saintes

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Le Douhet, le 27 juillet 2022.

Le Maire,
Stéphane TAILLASSON.

